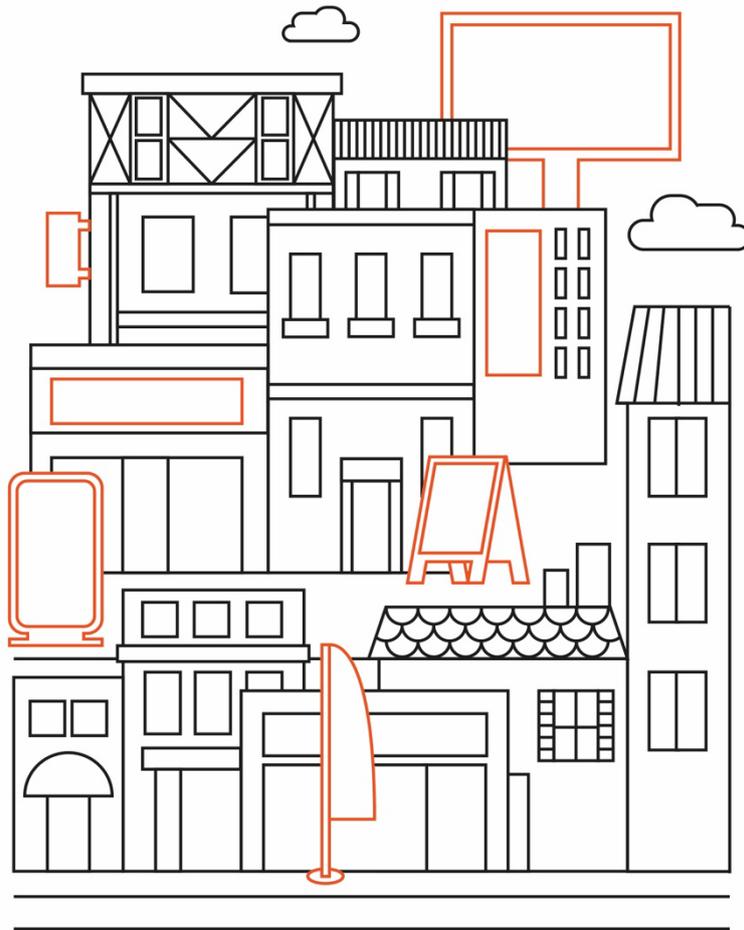


Tableaux de synthèse

Règlement Local de Publicité (RLP)



Sommaire

Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités et préenseignes	3
Tableau de synthèse des règles applicables aux enseignes	4
Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses installées à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie à usage commercial.....	5

Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités et préenseignes

	ZP1 : les secteurs urbains mixtes à vocation principale d'habitat et d'équipement	ZP2 : couvre les zones d'activités situées en agglomération	ZP3 : couvre les zones situées hors agglomération
Interdictions	Publicités ou préenseignes scellées ou installées directement sur le sol (art. R.581-31 du C. env.) / Publicités ou préenseignes numériques (art. R.581-34 du C. env.) / Publicités ou préenseignes sur bâches, y compris bâches de chantier (art. R.581-53 du C. env.) / Publicités ou préenseignes de dimensions exceptionnelles (art. R.581-55 du C. env.) / Publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art. 3.2 du RLP) / publicités ou préenseignes sur clôture (art. 3.2 du RLP).		Publicités ou préenseignes interdites sauf préenseignes dérogatoires (art. L.581-7 et L.581-19 du Code de l'environnement).
Publicités et préenseignes apposées sur mur	4,7 m ² et 6 m de hauteur au sol (art. R.581-26 du Code de l'environnement) / saillie 0,10 m (art 3.3 du RLP).		
Densité	Unité foncière avec un linéaire inférieur à 20 m : 0 publicité ou préenseigne. Unité foncière avec un linéaire entre 20 m et 100 m : 1 publicité ou préenseigne. Unité foncière avec un linéaire supérieur à 100 m : 2 publicités ou préenseignes. Règle identique sur le domaine public (art. 3.4 du RLP).		
Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain	<p><u>Publicité / préenseigne sur abris destinés au public :</u> 2 m² et surface totale 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 mètres carrés de surface abritée au sol. Dispositifs publicitaires sur toit interdits (art. R.581-43 du C. env.).</p> <p><u>Publicité / préenseigne sur kiosques à journaux :</u> 2 m² et surface totale 2 m². Dispositifs publicitaires sur toit interdits (art. R.581-44 du C. env.).</p> <p><u>Publicité / préenseigne sur colonnes porte-affiche :</u> Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art. R.581-46 du C. env.).</p> <p><u>Publicité / préenseigne sur mâts porte-affiche :</u> Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et pas plus de deux panneaux situés dos à dos. 2 m² (art. R.581-46 du C. env.).</p> <p><u>Publicité / préenseigne sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (« sucette ») :</u> Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Surface unitaire maximale 2 m² et 3 mètres de hauteur (art. R.581-47 du C. env.).</p>		
Publicités et préenseignes lumineuses	Les publicités / préenseignes numériques sont interdites, y compris sur mobilier urbain (art. R.581-34 et 581-42 du C. env.). Les publicités / préenseignes lumineuses éclairées par projection ou transparence sont encadrées comme les publicités / préenseignes non lumineuses (art. R.581-34 du C. env.).		
Extinction nocturne	Extinction entre 22 heures et 6 heures, sauf publicité/préenseigne sur mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services (art. 3.6 du RLP).		

NB : Les dispositions interdisant les publicités numériques de l'article R.581-34 du C. env. ne s'appliquent pas aux publicités numériques installées à l'intérieur des vitrines ou des baies à usages commercial régies par les articles L.581-2 et L.581-14-4 du Code de l'environnement. Seul un RLP peut instituer des dispositions spécifiques aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies commerciales « en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. » (art. .581-14-4 du C. env.). Aussi les publicités numériques installées à l'intérieur des vitrines ou des baies commerciales sont autorisées sous conditions sur la commune. Voir tableau de synthèse p. 5 du présent document.

Tableau de synthèse des règles applicables aux enseignes

	ZP1 : les secteurs urbains mixtes à vocation principale d'habitat et d'équipement	ZP2 : couvre les zones d'activités situées en agglomération	ZP3 : couvre les zones situées hors agglomération
Dispositions esthétiques	Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, etc.) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées (art. 5.1 du RLP).		
Interdictions	Enseignes sur les arbres, plantations, clôtures aveugles et non aveugles, les auvents ou marquises, les garde-corps de balcon ou balconnet, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne. Les enseignes gonflables sont également interdites (art. 5.2 du RLP).		
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite (art. 6.1 du RLP)	Surface cumulée 30 m ² (art. 7.2 du RLP)	
Enseigne parallèle au mur	Ne doit pas dépasser les limites de ce mur ou de l'égout du toit et ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm (art. R.581-60 du C. env.). Installation de l'enseigne en-dessous des limites du plancher du 1 ^{er} étage si l'activité s'exerce en rez-de-chaussée, sauf impossibilité technique ou architecturale (art. 5.3 du RLP). L'enseigne parallèle au mur doit être réalisée avec des lettres peintes en façade, avec des lettres ou signes découpés ou sur un panneau de fond uni (art. 6.2 du RLP).	Ne doit pas dépasser les limites de ce mur ou de l'égout du toit et ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm (art. R.581-60 du C. env.). Installation de l'enseigne en-dessous des limites du plancher du 1 ^{er} étage si l'activité s'exerce en rez-de-chaussée, sauf impossibilité technique ou architecturale (art. 5.3 du RLP).	
Enseigne perpendiculaire au mur	Ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon (art. R.581-61 du C. env.). 1 seule par façade d'une même activité / limitation à 0,80 m de hauteur * 0,8 0m de large et 0,80 m de saillie / Installation au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale sauf impossibilité technique ou architecturale (art. 5.4 du RLP).		
Surface cumulée des enseignes (applicables aux enseignes parallèles et perpendiculaires au mur)	La surface cumulée des enseignes ne peut excéder 25% de la façade commerciale, lorsque celle-ci est inférieure à 50 mètres carrés. La surface cumulée des enseignes ne peut excéder 15% de la façade commerciale, lorsque celle-ci est supérieure à 50 mètres carrés (art. R.581-63 du C. env.)		
Enseigne scellée ou installée directement sur le sol de grand format (supérieure à 1m²)	Interdite sauf si elle signale une activité située en retrait de la voie (art. 6.3 du RLP). Dans ce cas : Ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie / Ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété / Limitation à un dispositif par voie bordant l'activité (art. R.581-64 C. env.) / 2 m ² et 3 m de hauteur au sol (art. 6.3 du RLP).	Ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie / Ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété / 1 dispositif par voie bordant l'activité (art. R.581-64 C. env.) / 6 m ² (art. R.581-65 C. env. et art. 7.3 du RLP) et 6 m de hauteur au sol (art. 7.3 du RLP).	
Enseigne scellée ou installée directement sur le sol de petit format (inférieure ou égale à 1m²)	Limitation à 1 par voie bordant l'activité et 1,2 m de hauteur au sol avec installation au droit de l'activité (art. 6.4 du RLP).	Limitation à 2 par voie bordant l'activité et 4 m de hauteur au sol (art. 7.4 du RLP).	
Enseignes) numériques)	Interdite excepté si elles signalent des services d'urgences, pharmacie. Lorsqu'elles sont admises : 1 seule par activité et 1m ² (art. 6.1 et 6.5 du RLP)	Interdite excepté si elles signalent des services d'urgences, pharmacie, stations-service, activité d'hôtellerie ou de restauration. Lorsqu'elles sont admises : 1 seule par activité et 2m ² (art. 7.1 et 7.5 du RLP)	
Extinction nocturne	Extinction de la fermeture au public de l'établissement à l'ouverture au public de cette activité (art. 5.5 du RLP).		

Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses installées à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie à usage commercial

	ZP1 : les secteurs urbains mixtes à vocation principale d'habitat et d'équipement	ZP2 : couvre les zones d'activités situées en agglomération	ZP3 : couvre les zones situées hors agglomération
Publicités et préenseignes lumineuses installées à l'intérieur d'une vitrine	Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ne peuvent être clignotantes. 2 dispositifs par activité sans excéder 1 mètre carré de surface unitaire par support (art. 2.1 du RLP).		
Extinction nocturne	Extinction de la fermeture au public de l'établissement à l'ouverture au public de cette activité (art. 2.1 du RLP).		